

**N<sup>o</sup> 1.** — *Décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal, et l'Algérie, importés par navires français.*

(Inséré au Bulletin des lois du 13 octobre 1862, n<sup>o</sup> 1061.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

**ART. 1<sup>er</sup>** A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

**ART. 2.** Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 6 octobre 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : ROUHER.

---

**N<sup>o</sup> 2.** — *CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies, du 16 octobre 1862 (1<sup>re</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 132) portant notification du décret du 6 octobre dernier.*

Paris, le 16 octobre 1862.

Monsieur le Commandant,

Le *Moniteur* du 12 octobre courant contient un décret, en date du